

Conditions générales de vente, livraison et paiement de Cottet Electronic SA (COE)

1. Généralité :

¹ Cottet Electronic S.A travaille selon des valeurs éthiques professionnelles claires et ne se laissera pas convaincre par des pots-de-vin ni par quelque corruption que ce soit dans l'ensemble de son domaine d'activité. De plus nous sommes pleinement conscients et agissons au mieux afin d'éviter l'esclavagisme moderne. Nous mettons un point d'honneur à suivre scrupuleusement les lois en vigueur.

2. Primautés des conditions générales de vente, livraison et paiement :

¹ Les conditions générales de vente, livraison et paiement ci-dessous s'appliquent à toutes nos commandes. Les dispositions contraires ou différentes des conditions générales de l'acheteur ne s'appliquent que si le vendeur (ci-dessous COE) y consent par écrit.

3. Offres et conclusion du contrat :

¹ Les offres de COE sont sans engagement. La conclusion de tout contrat requiert la confirmation écrite par COE de la commande faite par l'acheteur. Il ne peut être renoncé à l'exigence de la forme écrite que par écrit.

² COE peut s'octroyer le droit, en accord avec l'acheteur, de modifier des quantités ou des délais en fonction des restrictions de quantités par emballages, multi-images ou arrivages des marchandises qu'elles soient fournies par l'acheteur ou par ses fournisseurs.

4. Exécution du contrat par des filiales ou entreprises affiliées :

¹ COE peut faire intervenir une entreprise affiliée dans ses relations avec l'acheteur.

² L'intervention d'une telle entreprise affiliée dans la relation contractuelle avec l'acheteur est, par analogie, étendue à celle-ci. L'entreprise affiliée est tenue de respecter la confidentialité de toutes affaires. L'acheteur donne par la présente son consentement exprès à la reprise des obligations contractuelles de COE par une telle entreprise affiliée, pour autant que ses intérêts légitimes n'en soient pas affectés.

³ En cas d'intervention d'une entreprise affiliée dans la relation contractuelle avec l'acheteur, les présentes conditions générales de vente, livraison et paiement continuent à s'appliquer pleinement à cette relation contractuelle.

5. Devis, croquis et documents techniques :

¹ Tous documents élaborés par COE (tels que devis, croquis, instructions de montage, documents techniques, etc....) restent sa propriété, même s'ils ont été remis avant la commande et même s'ils contiennent des propositions pour la solution d'un problème. Sauf accord exprès de COE, ces documents, en tout ou en partie, ne peuvent être reproduits sous quelque forme que ce soit, ni portés à la connaissance de tiers. Leur utilisation à l'intérieur de l'entreprise de l'acheteur, n'est autorisée que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but du contrat. COE reste titulaire des droits d'auteur.

² Les documents à fournir par l'acheteur, tels que croquis, modes d'emploi, échantillons, etc. peuvent être utilisés sans que cette utilisation ne soit entravée par des droits de tiers. COE n'a pas à vérifier lui-même si de tels droits existent. L'acheteur s'engage à relever COE de toute responsabilité de ce chef.

³ Au cas où des suppléments seraient facturés par un (des) fournisseur(s), ces frais sont à la charge de l'acheteur.

6. Délai de livraison, force majeure, réserve de la livraison au vendeur, demeure du vendeur, livraisons partielles :

¹ La confirmation de commande indique la date de saisie de la commande. Les délais de livraison sont confirmés par nos départements respectifs dès la réception complète des fournitures et des documents nécessaires. La mise en production est faite à ce moment-là, mais peut être reportée jusqu'à réception du versement de l'acompte convenu.

² COE est libéré de son obligation contractuelle de livraison par les événements suivants, mais doit les porter à la connaissance de l'acheteur : les grèves dont il n'est pas responsable, les lock-out (y compris ceux qui interviennent chez ses fournisseurs ou les fournisseurs de ses fournisseurs) et tout autre cas de force majeure, et ce pendant toute leur durée. Il en va de même en cas de perturbations de l'exploitation qui étaient imprévisibles ou inévitables pour COE. Si de tels événements rendent impossible à COE l'exécution de la prestation convenue, celle-ci est autorisée à se départir du contrat.

³ Si, malgré la conclusion d'un marché de couverture, et sans faute de sa part, COE n'obtient pas à temps, et de façon correcte, livraison par ses propres fournisseurs de la marchandise commandée par l'acheteur, il est autorisé à se départir du contrat conclu avec celui-ci. Si la livraison imparfaite ou tardive ne vise que certains éléments d'une commande globale de l'acheteur, COE est autorisé à se départir du contrat, pour autant que l'acheteur n'ait pas un intérêt à l'exécution partielle du contrat. Dans ce dernier cas, COE est libéré de son obligation de livrer les objets visés par la livraison imparfaite ou tardive, sans être tenu de donner de plus amples explications à l'acheteur. Si COE ne se départit pas du contrat, il est libéré de son obligation de livraison envers l'acheteur pendant la durée du retard de livraison ou en attendant une livraison correcte par ses propres fournisseurs. Il doit porter à la connaissance de l'acheteur toute livraison tardive.

⁴ En cas de demeure de COE, l'acheteur peut se départir du contrat, moyennant interpellation suivie d'une vaine sommation devant être formulées dans un délai raisonnable, tenant compte de la nature du cas (causes de la demeure) et pour autant d'une part qu'il indique qu'il refusera la prestation après ce délai, et que d'autre part COE ne l'a pas informé, avant cette date, que la marchandise est prête à être expédiée. Ces délais ne commencent à courir qu'à la réception par COE de l'avis écrit de l'acheteur.

⁵ COE n'est responsable de la demeure que s'il est établi que celle-ci a été causée par sa faute et si l'acheteur établit avoir subi un dommage comme conséquence de l'exécution tardive ou imparfaite. Le montant des dommages-intérêts ne peut en aucun cas dépasser les 10% (dix pour-cent) du prix contractuel des objets livrés tardivement ou imparfaitement (livraison tardive ou imparfaite).

⁶ En cas de retard dans la livraison et/ou de livraison imparfaite, l'acheteur ne devient titulaire que des droits et prétentions que lui confère le présent chapitre 6.5.

⁷ COE se réserve le droit de livrer la marchandise avant la date de livraison convenue. Des livraisons partielles sont admissibles.



7. Prix :

- ¹ Les prix fixés sont nets.
- ² Aucun escompte ne sera accordé si l'acheteur est en retard pour le paiement de livraisons antérieures.
- ³ Si le contrat prévoit plus de 4 semaines entre le moment de sa conclusion et la livraison, et si le prix à payer par COE augmente pendant ce temps en raison de la rareté de la marchandise commandée, alors COE est autorisé à facturer à l'acheteur cette marchandise au prix en catalogue en vigueur au moment de l'expédition.
- ⁴ L'emballage et le transport seront facturés à part (Incoterms : EXW).
- ⁵ Lorsque le prix de vente est exprimé en monnaie étrangère, l'acheteur supporte le risque de change depuis l'échéance jusqu'au moment où COE reçoit son paiement.
- ⁶ La TVA est prélevée sur les livraisons à l'intérieur du pays ainsi qu'au Liechtenstein.

8. Paiements, demeure de l'acheteur, compensation :

- ¹ Sans conditions particulières, les paiements doivent être effectués, à 30 jours nets, d'éventuelles déductions d'escomptes seront re-débitées à l'acheteur.
- ² Si l'acheteur ne respecte pas le délai convenu au chiffre 8.1 ci-dessus, il devra payer un intérêt de retard à 8% depuis l'échéance contractuelle, même s'il ne lui a pas été adressé d'avis particulier en ce sens. COE se réserve le droit de facturer des frais de rappels. Tous autres dommages-intérêts demeurent réservés. COE est autorisé, après avis préalable à l'acheteur, à se départir du contrat et à réclamer la restitution de la marchandise livrée.
- ³ Si la situation patrimoniale de l'acheteur se détériore de façon importante après la conclusion du contrat, et que, par exemple, une procédure de faillite ou de sursis concordataire est ouverte, ou si une telle situation préexistante est connue de COE seulement après la conclusion du contrat, celui-ci n'a pas à effectuer de livraison, jusqu'à ce que l'acheteur ait payé le prix ou fourni des garanties appropriées du paiement. Après due sommation par COE, l'acheteur devra payer ou fournir des garanties dans un délai de deux semaines, faute de quoi COE aura le droit de se départir du contrat.
- ⁴ COE peut compenser et / ou exercer un droit de rétention en cas de non-paiement et dispose de la réserve de propriété définie au chiffre 13.1.
- ⁶ Des paiements faits à des employés ou des représentants de commerce de COE ne libèrent l'acheteur que si ceux-ci lui présentent une procuration d'encaissement.

9. Transfert des risques :

- ¹ COE doit s'exécuter au lieu de son établissement principal (ex Works). Si l'acheteur demande que la marchandise soit livrée à un autre endroit, il supporte le risque et les frais de l'expédition et du transport, dès que la marchandise quitte l'établissement de COE.
- ² A la demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise est assurée contre les risques d'envoi dans la mesure indiquée par l'acheteur et dans la mesure du possible.
- ³ Si l'envoi est retardé sans la faute de COE, la marchandise est entreposée aux frais et aux risques de l'acheteur. L'avis que la marchandise est prête à être expédiée est assimilé à l'expédition de celle-ci.

10. Avis de défauts, garantie, réparation par le vendeur :

- ¹ Les défauts de la marchandise livrée doivent être signalés dès la livraison ou, en cas de défauts cachés, dès leur découverte. L'avis des défauts est fait immédiatement par écrit.
- ² Les marchandises affectées de défauts ne peuvent être réexpédiées à COE que par l'acheteur lui-même ou par un tiers par lui désigné. Les frais d'envoi doivent être prépayés par l'acheteur.
- ³ Si l'acheteur ou un tiers font spontanément des travaux de réparation, toute responsabilité et toute garantie de COE sont exclues.
- ⁴ COE a le droit de réparer ou de remplacer la marchandise défectueuse au maximum à deux reprises. Si la réparation ou le remplacement n'éliminent pas le défaut après la deuxième tentative, l'acheteur a le droit de se départir du contrat ou d'exiger une réduction appropriée du prix. Il en va de même au cas où COE n'est pas en mesure de réparer la chose ou de livrer une marchandise de remplacement sans défaut.
- ⁵ COE s'engage à réparer lui-même ou à faire réparer par un tiers les marchandises dans les cas urgents où la sécurité de l'entreprise est menacée ou afin de parer à un dommage excessif, pour autant que sa responsabilité ait été vérifiée et reconnue.
- ⁶ Le bulletin de livraison doit être remis lors de toutes expéditions/réexpéditions.
- ⁷ Les frais d'expédition seront remboursés à l'acheteur, pour autant que le défaut signalé soit avéré.
- ⁸ Si la chose, renvoyée pour réparation par l'acheteur, se révèle être sans défaut, COE peut mettre les dépenses occasionnées par la révision à la charge de l'acheteur.
- ⁹ Le délai de garantie, également en cas de défauts cachés, est de douze mois dès la livraison ou l'avis que la marchandise est prête à être expédiée. Après chaque réparation et livraison de remplacement un nouveau délai de six mois commence à courir. Le délai initial peut être prolongé par le biais de réparations et/ou livraisons de remplacements à 24 mois au maximum.
- ¹⁰ En cas de défauts affectant la marchandise livrée, l'acheteur ne devient titulaire que des droits et prétentions que lui confère le présent chiffre 10 (cf. aussi le chiffre 12).

11. Réparations non couvertes par la garantie :

- ¹ Avant l'exécution par COE de réparations que celui-ci n'est pas ou n'est plus tenu d'effectuer en vertu de la garantie, si l'acheteur souhaite obtenir un devis, il doit en faire la demande express à COE. Les frais du devis sont à la charge de l'acheteur.
- ² Pour le surplus, les dispositions des présentes conditions générales de vente, livraison et paiement s'appliquent par analogie aux réparations faites en dehors de la garantie.

12. Exclusion de toute autre responsabilité du vendeur :

- ¹ COE ne répond que dans la mesure prévue par les présentes conditions générales de vente, livraison et paiement.
- ² En tout cas l'acheteur ne peut réclamer réparation que des seuls dommages (dont la cause est imputable à COE) occasionnés à la marchandise livrée elle-même, et ne peut pas réclamer réparation des autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité vise aussi les prétentions résultant d'une violation positive du contrat, d'une faute pré-contractuelle ou d'un acte illicite.
- ³ L'exclusion de responsabilité prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas si le droit impératif s'y oppose.

13. Systèmes de conservation de la vie :

- ¹ Si rien de contraire n'a été expressément convenu par écrit, les objets de la livraison ne sont pas propres à l'utilisation dans des appareils ou des systèmes de conservation de la vie, des implants humains, des installations nucléaires ou d'autres applications dans lesquelles une défaillance du produit est susceptible de mettre en danger la vie ou de provoquer des dommages consécutifs catastrophiques. COE n'assume aucune responsabilité. L'acheteur libère COE de toutes les prétentions de tiers qui résultent d'une violation de cet avis.

14. Réserve de propriété :

- ¹ COE se réserve la propriété de tous les objets livrés jusqu'au paiement de toutes ces créances résultant de ses relations d'affaires avec l'acheteur. Il en va de même lorsque l'acheteur a payé le prix de certaines marchandises livrées, car la réserve de propriété vise dans ce cas à garantir le solde des créances de COE.
- ² L'acheteur doit aviser COE immédiatement de toute saisie ou autre prétention de tiers sur la marchandise visée par la réserve de propriété et lui remettre tous les documents pertinents.
- ³ L'acheteur doit également aviser COE immédiatement de toute détérioration ou perte de la marchandise visée par la réserve de propriété.
- ⁴ Pour le surplus, l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures appropriées afin d'éviter que le droit de propriété de COE ne soit lésé ou supprimé. Par la conclusion du contrat, l'acheteur autorise COE à requérir l'inscription de la réserve de propriété dans le registre officiel des pactes de réserve de propriété, au frais de l'acheteur, et d'accomplir tous les actes nécessaires en vue de cette inscription.
- ⁵ En cas de demeure de l'acheteur ou de toute autre violation importante du contrat par celui-ci, COE aura le droit de reprendre la marchandise visée par la réserve de propriété. L'acheteur autorise de manière irrévocable COE à entrer en tout temps dans ses locaux où se trouve cette marchandise, afin de lui permettre de la reprendre ou de l'examiner.
- ⁶ L'acheteur cède par la présente à COE, à titre de garantie, toutes les créances résultant de la revente, de la mise en gage ou de la création de tout autre droit grevant la marchandise visée par la réserve de propriété, à concurrence de la créance globale de COE, plus vingt pour-cent. A la demande de COE, l'acheteur doit informer celui-ci de l'existence de telles créances et lui fournir toute information requise accompagnée des pièces justificatives. L'acheteur est autorisé à encaisser les créances cédées à COE pour le compte de celui-ci. Les montants encaissés doivent être immédiatement versés à COE.

15. Obligations liées à la diffusion de certains produits

- ¹ Au cas où il existerait des obligations liées à la diffusion de certains des produits commandés, les conditions particulières (data sheet) du fabricant s'appliquent en sus des présentes conditions générales de vente. L'acheteur est tenu de s'informer de l'existence de ces conditions et de prendre connaissance de leur contenu auprès du fabricant.

16. Exportation

- ¹ La marchandise livrée est parfois soumise aux dispositions suisses et internationales relatives au contrôle des exportations et/ou à des mesures d'embargo. COE n'est en aucun cas responsable des réglementations, normes et dispositions légales concernant l'exportation de la marchandise livrée. COE fournit, sur demande de l'acheteur, une déclaration d'exportation pour et seulement la partie produite et livrée par elle-même.

17. Droit applicable et for :

- ¹ Sauf convention contraire, le droit suisse est seul applicable aux rapports contractuels entre les parties, à l'exclusion des règles de conflit de lois (LDIP) et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.
- ² Le for pour toute action en justice relative à ce contrat est à Monthey (canton du Valais).